



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la EUPEN FOAM FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à MARLY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2.4.3 et 4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2011 encadrant les activités de la société EUPEN FOAM FRANCE pour son site de MARLY et notamment l'article 1.3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport contradictoire de l'inspection des installations classées du 2 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les poteaux incendie n'ont pas fait l'objet de mesure de débit unitaire et simultané permettant de justifier la disponibilité des moyens en eau incendie tels que définis dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant ;
- les surfaces à l'intérieur du bâtiment ne sont pas maintenues propres et nettoyées ;
- le stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment n'est pas réalisé dans des conditions optimales, des débris de mousses et de plastiques sont éparpillés à même le sol ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 de l'arrêté du 8 décembre 2011, 2.4.3 et 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisés ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'indisponibilité des moyens en eau suffisants au niveau des poteaux incendie ;
- la présence de blocs de mousse entre les allées ;
- la présence de débris de mousse au sol au sein du bâtiment ;

pourraient conduire à perturber voir annihiler l'intervention des services de secours et à engendrer l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUPEN FOAM FRANCE de respecter les prescriptions des articles 1.3.1 de l'arrêté du 8 décembre 2011 et 2.4.3 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société EUPEN FOAM FRANCE, exploitant une entreprise située rue Antoine Laurent Lavoisier à MARLY, est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.4.3 et 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 en procédant au nettoyage des déchets de découpe de mousse à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et au stockage des blocs de mousse dans les zones qui leur sont dédiées ;
- **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 8 décembre 2011 en procédant aux mesures de débit des deux poteaux incendie nécessaires à la défense incendie du site et en transmettant les valeurs à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARLY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI